

VD_GERICHTE PE16.018164 vom 17. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.018164

FR: VD_GERICHTE PE16.018164 du 17 janvier 2019

IT: VD_GERICHTE PE16.018164 del 17 gennaio 2019

Erwägungen

E. 6.1

Les appelants contestent s'être rendus coupables d'injure. O. _____ reproche au premier juge de n'avoir pas examiné si le fait de dire à une personne qu'il faudrait baiser plus souvent constituait un jugement de valeur offensant et conteste que tel soit le cas. Il prétend également qu'on ignore quel geste évocateur aurait accompagné ses propos. Quant à L. _____, il conteste que l'expression « va chier » puisse être qualifiée d'injure. Les deux appelants reprochent également au premier juge de n'avoir pas examiné si les prétendues injures auraient pu être provoquées par une conduite répréhensible de la plaignante.

E. 6.2

Selon l'art. 177 CP, celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de nonante jours-amende au plus (al. 1). Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (al. 2). L'honneur que protège l'art. 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115 ; ATF 128 IV 53 consid. la p. 58). L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, nn 10 ss

- 23 - ad art. 177 CP), ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité (Corboz, op. cit., n. 14 ad art. 177 CP). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable. Par ailleurs, si l'auteur, évoquant une conduite contraire à l'honneur ou un autre fait propre à porter atteinte à la considération, ne s'adresse qu'à la personne visée elle-même, la qualification de diffamation ou de calomnie est exclue et on admet, en raison de la subsidiarité, que la communication constitue une injure (Corboz, op. cit., n. 20 ad art. 177 CP). Sur le plan subjectif, l'injure suppose l'intention. L'auteur doit vouloir ou accepter que son message soit attentatoire à l'honneur et qu'il soit communiqué à la victime (ATF 117 IV 270 consid. 2b p. 272). Le juge ne peut faire usage de la faculté que lui réserve l'art. 177 al. 2 CP que si l'injure a consisté en une réaction immédiate à un comportement répréhensible de l'injurié, lequel peut consister en une provocation ou en tout autre comportement blâmable. Ce comportement ne doit pas nécessairement viser l'auteur de l'injure ; une conduite grossière en public peut suffire (ATF 117 IV 270 consid. 2c et la jurisprudence citée). La notion d'immédiateté doit être comprise comme notion temporelle, en ce sens que l'auteur doit

avoir agi sous le coup de l'émotion provoquée par la conduite répréhensible de l'injurié, sans avoir eu le temps de réfléchir (ATF 83 IV 151 qui examine la question de savoir quand une injure est provoquée). Le juge peut exempter l'auteur de toute peine. Il s'agit, là encore, d'une faculté, non d'une obligation (ATF 109 IV 39 consid. 4b in fine). Il peut aussi se borner à atténuer cette dernière. Il dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation.

E. 6.3

En l'espèce, comme le premier juge, il sied de constater que les propos tenus par les appelants (« va chier » et inciter à « baiser plus souvent »), leurs gestes (allusions sexuelles et doigts d'honneur), couplés à leurs attitudes générales (flyers jetés) à l'encontre de la plaignante étaient offensant et dénigrant. De la sorte, les appelants ont témoigné de

- 24 - leur mépris à l'égard de la plaignante en portant atteinte à sa considération. Pour le surplus, la référence au jugement CAPE 13 mars 2017/83 consid. 5.4 citée par l'appelant O. _____ est vaine, dès lors que les propos comparés, soit « ta sœur va être baisée », ont été qualifiés de menace ; il ne s'agissait en effet pas d'un jugement de valeur visant le destinataire des propos, contrairement au cas d'espèce. Ici, il s'agit d'une attaque à l'honneur personnel. Enfin, on ne voit pas quelle attitude répréhensible pourrait être reprochée à la partie plaignante, puisque rien n'est établi à ce sujet. En effet, la plaignante a contesté avoir tenu des propos injurieux et avoir donné des ordres aux prévenus au moment de leur demander de ramasser les tracts jetés par terre (PV aud. 6 II 118-120 et I. 123). Les griefs des appelants sont donc infondés et doivent par conséquent être rejetés. Le premier juge était ainsi fondé à condamner les deux appelants pour injure.

E. 7

Les appelants n'ont pas contesté les peines qui leur ont été infligées par le premier juge, concluant uniquement à leur acquittement. Examinées d'office, celles-ci ne prêtent pas le flanc à la critique (jugement, pp 23 et 24). Ainsi, les peines infligées à chacun des prévenus, soit 30 jours-amende, à 70 fr. le jour pour O. _____, vu sa situation financière, et à 60 fr. le jour pour L. _____, compte tenu de son obligation d'entretien envers son épouse, sont adéquates et doivent par conséquent être confirmées.

E. 8.1

Les appelants reprochent au premier juge d'avoir mis les frais de la procédure de première instance à leur charge par moitié chacun. Ils soutiennent que leur libération respectivement d'un et de deux chefs

- 25 - d'accusation aurait dû conduire à une réduction des frais mis à leur charge et à l'allocation d'une indemnité de l'art. 429 CPP. Enfin, les appelants contestent la mise à leur charge des frais de la décision incidente rendue par le Tribunal de police rejetant leur réquisition de preuve.

E. 8.2.1

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (TF

6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations, Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 ; RS 220) (ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; ATF 116 Ia 162 consid. 2d). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B_886/2018 précité ; TF 6B_1183/2017 précité).

- 26 -

E. 8.2.2

Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b), à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). Aux termes de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 CPP lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de la règle énoncée à l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B_1191/2016 du 12 octobre 2017 consid. 2.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de celle de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B_156/2017 du 22 décembre 2017 consid. 8.1).

E. 8.3

En l'espèce, l'accusation a été engagée contre O. _____ pour injure, menaces et voies de fait et contre L. _____ pour menaces et injure. Finalement, seule l'infraction d'injure a été retenue à l'encontre des deux appelants. Les appelants se sont rendus au domicile de la partie plaignante pour distribuer des tracts dénonçant les agissements de la société Y. _____ dont B.V. _____ est l'associé-gérant, dans un climat particulièrement tendu, mettant en prise cette société et le syndicat U. _____, qui dénonçait les conditions de travail d'ouvriers polonais. On ne peut ainsi pas croire les prévenus lorsqu'ils affirment s'être rendus par hasard aux abords de la propriété de la famille de la partie plaignante. Cette dernière habite le village où les prévenus se sont rendus et l'adresse

- 27 - du mari de la plaignante figurait sur la carte de visite agrafée au tract distribué dans le quartier. L. _____ a d'ailleurs admis vouloir agir dans le village de domicile de B.V. _____ (PV aud. 2 II 67-69). En outre, la partie plaignante a décrit que le ton employé par L. _____ était très méchant, le son de sa voix menaçant et qu'il ne se

trouvait pas à une distance usuelle, se trouvant très proche d'elle (PV aud. 6 ll 39, 79 et 85). Elle a ajouté qu'au-delà des propos tenus, l'attitude de O. _____ posait problème car elle était menaçante dans ce contexte (PV aud. 6 l. 49). Le témoin X. _____ a également indiqué que le comportement des prévenus était plutôt agressif, qu'ils provoquaient verbalement et physiquement en se tenant très proches de leurs interlocuteurs, comme s'ils attendaient un affrontement (PV aud. 5 ll 37- 39). T. _____ a pour sa part indiqué que selon lui, les prévenus cherchaient le conflit physique (PV aud. 4 l. 58). K. _____ a également déclaré qu'il y avait une grande tension entre les protagonistes, qu'il avait senti qu'un affrontement physique pouvait éclater et que L. _____ poussait les gens à la limite dans le but manifeste d'obtenir que la situation s'envenime (PV aud. 3 ll 65 et 66). De l'avis de ce témoin, O. _____ était également « prêt à la bagarre » (PV aud. 3 l. 72). Ce témoin a encore estimé que l'attitude des prévenus consistait en une provocation délibérée et que leur proximité physique et leur expression étaient menaçants (PV aud. 3 ll 93 et 135). Au vu des éléments qui précèdent, force est de constater que les appelants souhaitaient provoquer la famille B.V. _____ et porter atteinte à leur paix ainsi qu'à leur personnalité. Même si un tel comportement ne revêt pas un caractère pénal sous l'angle de la violation de domicile, des voies de fait ou des menaces, pris dans leur ensemble, les agissements des prévenus constituent une violation de l'art. 28 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), soit une atteinte à la personnalité de A.V. _____ et donc une violation d'une norme de comportement au sens de l'art. 41 CO (TF 6B_1395/2017 du 30 mai 2018, consid. 2.2 ; TF 6B_966/2015 du 3 juin 2016 consid. 6.3). Leur comportement est fautif, en ce sens que les appelants ont

- 28 - intentionnellement violé les devoirs que leur imposait l'ordre juridique. Enfin, il est en lien de causalité avec l'ouverture de l'enquête pénale et, partant, avec les frais litigieux. Les appelants ont ainsi été à l'origine de l'action pénale par leur attitude agressive et provocatrice qui était illicite et fautive. Dans ces circonstances, il était justifié de mettre les frais de la procédure à la charge des prévenus, par moitié chacun. S'agissant de l'indemnité de l'art. 429 CPP réclamée par les appelants, les frais de la procédure ayant été mis à leur charge en application de l'art. 426 al. 2 CPP, ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité conformément à l'art. 430 al. 1 let. a CPP. Il n'y a donc pas matière à une indemnisation de leurs frais pour l'exercice de leurs droits en procédure selon l'art. 429 CPP. Enfin, on ne discerne aucune violation de l'art. 433 al. 1 let. b CPP. Il était donc justifié de mettre l'intégralité des frais d'avocat de la partie plaignante à la charge des appelants. S'agissant des frais de la décision incidente, il y avait bien lieu de les mettre à la charge des requérants de la mesure d'instruction rejetée. Les appelants ne soutiennent au demeurant pas que le calcul des frais serait erroné. Dans la mesure où tous les frais ont été mis à la charge des prévenus, on ne voit pas que cette solution les préterite.

E. 9

Au vu de ce qui précède, les appels de L. _____ et de O. _____ doivent être rejetés et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 2'900 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), par moitié chacun.

- 29 - L'intimée A.V. _____, qui a obtenu gain de cause, a droit, en tant que partie plaignante, à une indemnité au sens de l'art. 433 CPP. Sur la base de la liste d'opérations

produite par Me Germain Quach (P. 75), dont il n'y a pas lieu de s'écarter, c'est une indemnité d'un montant de 1'488 fr. 55 – correspondant à 4,5 heures d'activité au tarif horaire de 300 fr., plus les débours (2% des honoraires) et un montant correspondant à la TVA – qui lui sera allouée, à la charge des appelants, solidairement entre eux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.